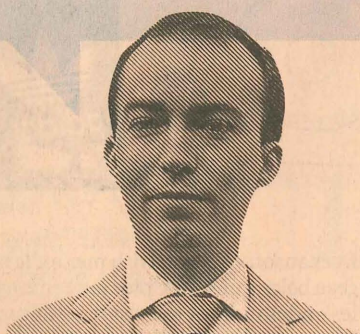


Quelle fiscalité pour l'économie collaborative?



JÉRÔME HAVET
Avocat fiscaliste

L'économie collaborative est entrée dans nos chaumières à grand fracas. Entrée, réellement? Le concept n'est pas neuf, Voltaire écrivait en 1764 qu'*«il en est des livres comme du feu dans nos foyers; on va prendre du feu chez son voisin; on l'allume chez soi, on le communique à d'autres, et il appartient à tous»*. Aujourd'hui, grâce à internet, cette maxime ne s'applique plus uniquement au feu ou aux livres, mais à la ponceuse qui traîne dans le garage, au véhicule familial ou au foyer lui-même lorsqu'il est inoccupé pendant quelques jours et à bien d'autres choses et services encore.

Cette nouvelle forme de consommer, qui fait abstraction du circuit habituel de la petite ou grande distribution, crée une grande insécurité juridique pour ses différents acteurs. En effet, les lois fiscales et sociales ou encore les règles d'accès à la profession ou d'assurances complexes ne prévoient pas encore de régime spécifique facilement compréhensible pour les particuliers.

Nouveau modèle de consommation

Convaincus que ce nouveau modèle de consommer est destiné à s'imposer en tout état de cause ou simplement peu préoccupés par ces considérations, ces acteurs abandonnent souvent la responsabilité des obligations juridiques et fiscales à leurs utilisateurs. Le glas de ce désintérêt résonne encore pour certains d'entre eux.

D'autres ont adopté une démarche moins romantique, plus protocolaire, et ont cherché à obtenir la sécurité juridique pour leurs utilisateurs. «CarAmigo», par exemple, a négocié des assurances et a même convaincu, non sans peine, le service des décisions anticipées de définir un cadre fiscal au travers d'un ruling l'année dernière.

L'insécurité juridique résultant de cette nouvelle forme d'économie a visiblement inspiré le ministre Alexander De Croo, qui

a déposé un avant-projet de loi destiné à définir de nouvelles règles pour les acteurs de l'économie collaborative.

Selon l'exposé des motifs, le gouvernement entend créer une nouvelle catégorie de revenus divers pour les acteurs de l'économie de partage. Concrètement, les contribuables qui ne tirent pas plus de 5.000 EUR brut par an de l'utilisation de ces plateformes seront taxés à un taux net de 10%.

L'impôt sera retenu à la source par les acteurs eux-mêmes. Ce régime n'a vocation à s'appliquer qu'aux services rendus à des particuliers par des particuliers, qui n'exercent pas d'activités similaires à titre professionnel et il exclut en principe, les livraisons de biens et les catégories de revenus qui sont déjà spécifiquement définies dans le Code des impôts sur le revenu.

On peut donc se demander si les chefs amateurs seront bel et bien couverts par cette nouvelle législation (ils réalisent une livraison de biens et non une prestation de services) et déjà exclure toute forme de location puisque la location génère des revenus mobiliers ou immobiliers qui disposent déjà d'un régime de taxation spécifique.

Foudres des professionnels

Le Sénat français avait établi un rapport l'année précédente qui prévoyait de ne taxer les utilisateurs de l'économie de partage qu'à partir de 5.000 EUR de revenus annuels et d'organiser un prélèvement à la source limité pour les revenus dépassant ce seuil.

Ce rapport n'a débouché sur aucune proposition concrète, probablement parce que la seule définition d'un cadre fiscal est insuffisante pour régler toute une nouvelle dimension de l'économie.

Ce nouveau projet risque également d'attiser les foudres des acteurs professionnels de l'économie classique, puisque le nouveau régime crée un avantage fiscal et social considérable pour les contribuables qui en bénéficient (taux réduit, pas de TVA, etc.). Il est permis de se demander quel sera le sort de ceux qui désirent proposer leurs services sans passer par une plateforme intégrée, mais privilégient les canaux plus traditionnels et s'ils pourront appliquer ce régime fiscal qui est plus

Le projet de loi relatif aux acteurs de l'économie collaborative risque d'attiser les foudres des acteurs professionnels de l'économie classique, puisque le nouveau régime crée un avantage fiscal et social considérable pour ceux qui en bénéficient.

avantageux que celui de l'indépendant (complémentaire)?

Cette première proposition inédite mérite certes d'être saluée, mais elle soulève de nombreuses questions et mériterait probablement une réflexion de fond plus poussée. Cette nouvelle forme d'économie mérite en effet davantage qu'une simple préoccupation budgétaire. Il est peu probable que le Conseil d'Etat, qui devra rendre un avis, n'y trouvera rien à dire.